

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ÉTABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG (EFS), REPRÉSENTÉ PAR MADAME Marie-Josée JEAN-JACQUES CHARGÉE DE LA PROMOTION DU DON, À ORGANISER UNE « COLLECTE DE SANG » SUR LE PARKING DE LA DJSCS DE LA VILLE, LE JEUDI 09 FEVRIER 2023, DE 08 HEURES 30 À 13 HEURES 00.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande arrivée à la Police Municipale le 06 Février 2023, courrier N°2023-606, par laquelle « **l'Établissement Français du Sang (EFS)** » représenté par Madame Marie-Josée JEAN-JACQUES chargée de la promotion du don, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'organiser une « **Collecte de Sang** », sur le parking de la DJSCS de la Ville de Basse-Terre, **le jeudi 09 Février 2023, de 08 heures 30 à 13 heures 00.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1ER :** autorise « **l'Établissement Français du Sang (EFS)** », représenté par Madame Marie-Josée JEAN-JACQUES chargée de la promotion du don, à organiser une « **Collecte de Sang** », sur le parking de la DJSCS de la Ville de Basse-Terre, **le Jeudi 09 Février 2023, de 08 heures 30 à 13 heures 00.**

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** L'organisateur doit s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet événement.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.


**ARTICLE 7 :** Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 09 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 09 FEV. 2023  
de son affichage et/ou sa publication, le 09 FEV. 2023  
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA